

Exceptions rurales 501r-600r (article 240)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
501r	AG[501r]			nonobstant le paragraphe 211(2) la maison mobile permise aussi peut avoir la forme d'une habitation isolée
502r	AG2[502r]		une habitation isolée ou une maison mobile à titre d'utilisation conditionnelle tel que prévu au paragraphe 211(2)	
503r	V3E[503r]			nombre maximal de logements : 16
504r	V3G[504r]			nombre maximal de logements : 8
505r	V3F[505r]			nombre maximal de logements : 5
506r	V1P[506r]			- une fosse septique ou l'entreposage d'huile sont interdits à moins de 30 m d'une zone O1 contiguë au chemin First Line - superficie minimale de lot : 1 950 m ²
507r	RC5[507r]	un parc d'attractions		
508r	VM[508r]	un parc de stationnement pour les utilisations sur le bien-fonds zoné VM sur le lot situé immédiatement à l'ouest		nombre maximal de places de stationnement dans le parc de stationnement : 10
509r	RR11[509r]			- superficie minimale de lot : 800 m ² - largeur minimale de lot : 15 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m
510r	RI[510r]			- superficie minimale de lot : 450 m ² - largeur minimale de lot : 15 m
511r	RR8[511r]	un magasin de détail limité à une boutique de cadeaux et un magasin d'antiquités		- largeur minimale de lot : 60 m - retrait minimal de cour latérale intérieure et de cour arrière d'un magasin de détail : 0,2 m - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un magasin de détail : 210 m ²
512r (Règlement 2008-457)	RR4[512r]			- retrait minimal de cour latérale intérieure : 2 m d'un côté et 3,5 m de l'autre côté
513r	RR8[513r]			- hauteur maximale de bâtiment : 4,6 m - aucun bâtiment ni construction n'est permis à moins de 15 m du bord de l'escarpement
514r	RR1[514r]	un centre de jour		
515r	RR1[515r]-h	utilisations provisoires permises : - une utilisation agricole - une opération forestière		le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		- une (1) habitation isolée - un foyer de groupe - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un logement secondaire		(a) l'approbation d'une demande de lotissement ou (b) l'approbation d'une demande d'autorisation
516r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
517r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
518r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
519r	RR9[519r]			- nonobstant l'article 60 - Façade sur une rue publique, l'aménagement du bien-fonds en question est permis - la ligne de lot la plus près du chemin River et parallèle au chemin River est réputée être la ligne de lot avant - le garage isolé existant est permis dans la cour avant
520r (Règlement 2009-302)	multiples			les bâtiments et constructions sont assujettis aux retraits stipulés à l'article 27 en matière de retrait du pipeline transcanadien
521r	RR5[521r]			- nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le gîte touristique permis peut compter au maximum 4 chambres d'hôtes - les bâtiments et constructions sont assujettis aux retraits stipulés à l'article 27 en matière de retrait du pipeline transcanadien
522r	RR2[522r]			retrait de cour arrière d'un bâtiment ou d'une construction, de quelque type que ce soit : 45 m
523r (Règlement 2009-347)	RR5[523r]			nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le gîte touristique permis peut compter au maximum 4 chambres d'hôtes - les rajouts et constructions accessoires ayant une surface de plancher maximale de 24 m ² mesurée à partir des murs extérieurs sont permis à l'intérieur du retrait de 30 m depuis les cours d'eau et les plans d'eau dans la mesure où le rajout ou la construction accessoire ne se trouve pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à 0,6 m ou moins du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<ul style="list-style-type: none"> - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m dans la mesure où la partie en saillie se trouve à au moins un mètre de toute limite de propriété - retrait minimal de cour avant contiguë à un cours d'eau ou à un plan d'eau : 3 m
524r (Règlement 2009-347)	RR5[524r]			<ul style="list-style-type: none"> - nonobstant les dispositions de l'article 69 – Retrait des cours et des plans d'eau, dans le cas du présent lot, le retrait des cours d'eau et des ouvrages de contrôle des inondations doit être celui qui est déterminé par l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi (Mississippi Valley Conservation Authority) - superficie minimale de lot : 7 500 m² - les rajouts et constructions accessoires ayant une surface de plancher maximale de 24 m² mesurée à partir des murs extérieurs sont permis à l'intérieur du retrait de 30 m depuis les cours d'eau et les plans d'eau dans la mesure où le rajout ou la construction accessoire ne se trouve pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à 0,6 m ou moins du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m dans la mesure où la partie en saillie se trouve à au moins un mètre de toute limite de propriété - retrait minimal de cour avant contiguë à un cours d'eau ou à un plan d'eau : 3 m
525r	RU[525r]	un parc de stationnement		les places de stationnement situées sur le présent lot peuvent servir de places de stationnement requises pour les biens-fonds contigus zonés RC4[529r]
526r	RR5[526r]			<ul style="list-style-type: none"> - nonobstant l'article 58 – Sous-zone de plaine inondable, une habitation isolée et des modifications de l'emplacement peuvent être permises sous réserve de l'approbation de la Ville qui se fonde sur l'avis de l'office de protection de la nature en ce qui a trait à la protection contre les inondations et à l'absence d'impact sur la plaine inondable du ruisseau Bear
527r	ME[527r]-h	un parc de stationnement		- les places de stationnement situées sur le

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>présent lot peuvent servir de places de stationnement requises pour les biens-fonds contigus zonés RC4[529r]</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>(a) les études, portant notamment sur les questions d'hydrogéologie, de bruit, de vibration et de restauration du site, telles que requises par la Ville ont été préparées pour soutenir la proposition d'extraction de minerai</p> <p>(b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel</p>
<p>528r (Règlement 2020-50) (Règlement 2018-173) (Règlement 2011-234)</p>	<p>RC4[528r] S381-h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux limitée à une salle de bingo - un casino, limité à des machines à sous et à 55 tables de jeu - un hôtel - un lieu de rassemblement - un champ de foire - un magasin de détail, s'il n'est pas accessoire à un casino, limité à un marché aux puces - un établissement sportif limité à un hippodrome 	<p>Toutes les utilisations sauf celles existantes le 9 mai 2018 sont interdites jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales sont indiquées à l'annexe 381 - Le bâtiment abritant un hôtel ne peut être situé qu'à l'endroit illustré dans le secteur A de l'annexe 381 - Les terrains visés par l'exception 528r sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - Aux fins de déterminer les retraits de cour avant, les terrains visés par l'exception 528r sont réputés avoir leur façade sur le chemin Albion. - Le symbole d'aménagement différé appliqué aux secteurs A, B et D de l'annexe 381 ne peut être supprimé qu'après l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation, effectuée en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, tenant compte des éléments suivants et décrits plus précisément dans le rapport ACS2018-PIE-EDP-0021, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique : <ul style="list-style-type: none"> a. Des stratégies de gestion de la demande en transport visant à favoriser et à encourager les options de déplacement afin de réduire la dépendance à l'utilisation de véhicules à un seul occupant; b. Des services de transport en commun ou de navette entre l'emplacement et la station de transport en commun la plus près; c. Une mise à jour de l'évaluation sur les répercussions sur les transports présentée avec la demande de modification au Règlement de zonage, afin de permettre un examen plus détaillé des répercussions de l'agrandissement de l'installation (compte tenu de la mise en œuvre par étapes) sur le réseau routier local et une participation à la mise en place de mesures susceptibles d'accélérer les projets visés par le Plan directeur des transports; lorsque cela est possible, et d'autres mesures éventuelles comme la participation à des améliorations localisées

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>susceptibles de réduire les embouteillages;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le symbole d'aménagement différé visant le secteur C de l'annexe 381 ne peut être supprimé que si un approvisionnement suffisant en eau municipale est disponible. - L'article 61 ne s'applique pas. - Nonobstant les dispositions de la rangée (i) du tableau 218A du Règlement de zonage, les places de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant requise où il y a une bande paysagée de 3 mètres. - largeur minimale requise pour les allées : 6 m - Une terrasse commercial extérieure accessoire à l'exploitation d'un restaurant d'un hôtel ou d'un casino est permise.
529r (Règlement 2010-197)	RC4[529r]	<ul style="list-style-type: none"> - une aire de conservation et d'éducation environnementale - un champ de foire, y compris un parc de stationnement temporaire pour roulottes réservée aux employés d'un événement - un parc - un lieu de rassemblement - un établissement sportif 	<p>toutes les utilisations de la zone RC, sauf les utilisations permises énumérées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) et les utilisations conditionnelles suivantes, pourvu qu'elles soient situées dans le même bâtiment ou sur le même lot qu'une utilisation permise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parc d'attractions - un guichet automatique bancaire - un restaurant connexe à une utilisation principale permise - un parc de stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de bâtiment de 15 m ne s'applique pas aux manèges et autres structures semblables - un lieu de rassemblement, s'il est situé à l'extérieur, doit être aménagé à au moins 200 m de la limite d'une zone résidentielle - les utilisations de parc, de type loisirs actifs, doivent être situées au moins à 100 m des limites d'une zone résidentielle - un parc de stationnement temporaire pour roulottes doit être situé au moins à 150 m des limites d'une zone résidentielle - les activités sur le champ de foire qui ont trait à des courses de véhicules doivent être situées au moins à 200 m des limites d'une zone résidentielle - l'entreposage à l'extérieur connexe à une utilisation permise est permis dans n'importe laquelle des cours et doit être situé au moins à 150 m des limites d'une zone résidentielle - le stationnement requis peut être situé à l'extérieur de l'emplacement sur les biens-fonds zonés RU[525r] et ME[527r]-h - un manège doit être situé à au moins 150 mètres de toute limite de terrain adjacente à une zone résidentielle - une zone paysagée d'au moins 15 mètres doit être aménagée le long de toute limite de terrain adjacente à une zone résidentielle
530r	RR4[530r]			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 0,8 ha - largeur minimale de lot : 20 m - les parties des îlots comprenant ces lots qui se trouvent dans les zones EP3 et O1 contiguës peuvent être incluses dans le calcul de la superficie de lot
531r	O1[531r]			<p>les parties des îlots comprenant ces lots qui se trouvent dans la zone RR4 contiguë peuvent être incluses dans le calcul de la superficie de lot</p>
532r	RU[532r]	un crématorium		un crématorium est limité à l'incinération

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				d'animaux familiers
533r	RU[533r]			nonobstant la définition d'« opération forestière », une scierie dans un bâtiment temporaire ou permanent peut débiter du bois provenant de sources externes
534r	RR7[534r]	un immeuble d'appartements de faible hauteur		- superficie minimale de lot : 3 800 m ² - hauteur maximale de bâtiment : 15 m - surface construite maximale : 25 % - nombre maximal de logements : 3
535r	AG[535r]	un établissement de traiteur		
536r	AG[536r]	un magasin de détail limité à une boucherie, y compris à titre accessoire l'abattage d'animaux à petite échelle		
537r	AG[537r]		n'importe quel type d'habitation sur une parcelle de 1,7 ha, soit la parcelle 2 du plan d'aménagement préparé par Neil A. Levac Engineering Ltd., daté du 28 avril 1994	- superficie minimale de lot : 1,7 ha - largeur minimale de lot : 50 m - retrait minimal de cour arrière d'une habitation isolée : 2 m - pour une utilisation agricole, l'entreposage de fumier à l'extérieur est interdit
538r	RH[538r]		toutes les utilisations, sauf : - une cour d'entreposage limitée au démontage d'automobiles, l'entreposage de pièces à vendre et l'enlèvement des pièces non récupérables ainsi que la vente à titre accessoire de véhicules récupérables	
539r	AG[539r]	une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds limitée à l'entreposage et à la réparation de camions-citernes à lait, ainsi qu'à titre accessoire une installation de testage du lait	toutes les utilisations, sauf : - un logement accessoire	
540r	RR3[540r]			- largeur minimale de lot : 55 m pour les lots 1 à 8 et le lot 21, plan enr. 4M-1234 - largeur minimale de lot : 45 m pour le lot 10,

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>plan enr. 4M-1234</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière de 75 m pour un logement ou une fosse septique ou un champ d'épuration pour les lots 1 à 5, plan enr. 4M-1234 - retrait minimal de cour arrière de 50 m pour un logement, ou une fosse septique ou un champ d'épuration pour le lot 6, plan enr. 4M-1234 - aucun aménagement n'est permis sur la partie des lots 8, 9, 10 et 20, plan enr. 4M-1234, constituée de terres humides avant que la Ville et l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi (Mississippi Valley Conservation Authority) ne l'approuvent
541r	ME[541r]-h			<ul style="list-style-type: none"> - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> (i) les études, portant notamment sur les questions d'hydrogéologie, de bruit, de vibration et de restauration du site, telles que requises par la Ville ont été préparées pour soutenir la proposition d'extraction de minerai (ii) la Ville a approuvé une Étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai proposée est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques rurales naturelles dans le Plan officiel
542r	RR5[542r]			nombre maximal d'habitations isolées : 5
543r	RU[543r]	un établissement d'instruction		
544r	RR2[544r]			- la superficie de lot est calculée en ajoutant l'îlot de bien-fonds contigu respectivement situé à l'arrière ou sur le côté zoné RR2[129r]
545r	RU[545r]	une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de poids lourds ou de matériel de construction		<ul style="list-style-type: none"> - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de poids lourds ou de matériel de construction - l'utilisation de cour d'entreposage doit être exploitée entièrement dans un bâtiment fermé ou dans une aire non couverte entièrement cachée de la vue des rues et des biens-fonds adjacents par une clôture et/ou l'aménagement paysagé - l'entretien des véhicules doit être effectué dans un bâtiment fermé - l'utilisation permise ne peut pas devenir une source de nuisances à cause du rejet ou de la production d'odeurs, de fumée, de poussière, de gaz, d'émanations, d'escarbilles, de vibrations, de déchets solides ou aqueux, d'explosifs ou de matières pouvant devenir

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				explosives [Ordonnance de la CAMO n° 0113 du 17 janvier 2007]
546r	RC3[546r RC3[546r]-h	- une habitation isolée -un logement - un bureau - un centre de jour - une clinique - un dépanneur - une industrie légère limitée à la fabrication de canoës et de kayaks - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement limité à un club - un magasin de détail - un parc de stationnement - une cour d'entrepasageencloisonnée et cachée des rues publiques et des lots contigus - un théâtre	toutes les utilisations, sauf : - un restaurant	le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque la condition suivante est remplie : (i) la présentation à la Ville et l'approbation d'une demande visant la réglementation du plan d'implantation
547r	EP3[547r]	un lieu de rassemblement limité à un camp de chasse		l'hébergement de nuit des utilisateurs du lieu de rassemblement est permis
548r	RU[548r]	- une habitation isolée accessoire - un logement accessoire - un lieu de rassemblement limité à un centre de bien- être écologique, y compris la vente ou la location de produits, de fourniture et de services écologiques		- retrait minimal de cour avant : 60 m - nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la zone RU s'appliquent à un maximum d'une (1) habitation isolée accessoire ou d'un (1) logement accessoire par 0,8 ha de bien- fonds zoné RU[548r]
549r	RU[549r]		toutes les utilisations, sauf : - une aire de conservation et d'éducation environnementale - un atelier d'artiste - un centre équestre - une entreprise à domicile - un foyer de groupe - une garderie à domicile - un gîte touristique - une habitation isolée - une maison convertie en maison de	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			retraite - un logement secondaire - une opération forestière - un ouvrage de contrôle des inondations ou de l'érosion	
550r	AG2[550r]			- superficie minimale de lot : 3 ha - un gîte touristique est permis dans un bâtiment accessoire; nombre maximal de chambres d'hôte : 4
551r	V1C[551r]			retrait minimal de cour arrière : 8,5 m
552r	V2D[552r]			- superficie minimale de lot : 450 m ² par logement - largeur minimale de lot : 13 m par logement
553r	V3B[553r]			- surface construite maximale : 34 % - retrait minimal de cour avant : 1,4 m
554r	V3F[554r]			au maximum 5 logements sont permis
555r	réserve pour utilisation future			
556r	V1I[556r]	un bureau limité à un bureau de courtier d'assurance		- superficie minimale de lot : 0,29 ha - largeur minimale de lot : 44,5 m - nombre maximal de places de stationnement permis: 11 - retrait minimal de cour latérale : 6 m - retrait minimal de cour arrière : 15 m - retrait minimal de cour avant : 20 m
557r	V1I[557r]			retrait minimal de cour avant : 1,4 m
558r	V1I[558r]			- superficie minimale de lot : 8,7 ha - largeur minimale de lot : 55,9 m
559r (Règlement 2009-347)	V2B[559r]		une habitation jumelée	largeur minimale de lot : 19 m - les rajouts et constructions accessoires ayant une surface de plancher maximale de 24 m ² mesurée à partir des murs extérieurs sont permis à l'intérieur du retrait de 30 m depuis les cours d'eau et les plans d'eau dans la mesure où le rajout ou la construction accessoire ne se trouve pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à 0,6 m ou moins du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m dans la mesure où la partie en saillie se trouve à au moins un mètre de toute limite de propriété</p> <p>- retrait minimal de cour avant contiguë à un cours d'eau ou à un plan d'eau : 3 m</p>
560r	V1I[560r]			<p>- nombre illimité de résidents permis dans une maison de retraite</p> <p>- la surface de plancher maximale ne doit pas dépasser celle du bâtiment existant</p>
561r	V1I[561r]			<p>- superficie minimale de lot : 1 097 m²</p> <p>- largeur minimale de lot : 21,8 m</p>
562r	V1I[562r]			<p>cour latérale intérieure maximale de 7,5 m d'un côté et cour latérale intérieure minimale de 10 m de l'autre côté</p>
563r	V1I[563r]		tout aménagement est interdit	<p>les biens-fonds doivent servir de sites de prélèvement privés</p>
564r	V3B[564r]-h			<p>- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après l'approbation d'une demande de plan de lotissement et d'une demande visant la réglementation du plan d'implantation</p> <p>- densité maximale : 40 unités par ha</p> <p>- largeur minimale des lots donnant sur une rue privée : 6,1 m</p> <p>- largeur minimale des lots donnant sur une voie privée : 7 m</p> <p>- retrait minimal de cour avant depuis une voie privée : 5 m</p> <p>- retrait minimal de la rue John : 4 m</p> <p>- retrait minimal de la promenade Doctor Leach : 4,9 m</p> <p>- retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m</p> <p>- retrait minimal de cour latérale extérieure: 3,7 m</p> <p>- retrait minimal de cour arrière : 5 m</p>
565r	V1N[565r]			<p>superficie minimale de lot : 400 m²</p>
566r	V1G[566r]	un entrepôt limité à un bâtiment d'entreposage commercial accessoire		<p>surface construite maximale d'un entrepôt : 10 %</p>
567r	V1J[567r]			<p>- superficie minimale de lot : 1 950 m²</p> <p>- surface construite maximale : 25 %</p> <p>- retrait minimal de cour latérale intérieure : 2,5 m</p> <p>- dans le cas des lots en partie situés dans les deux zones V1J[567r] et V1J[631r], le retrait de cour arrière, la superficie de lot et la surface construite doivent être calculés en incluant la partie de la cour arrière qui est zonée V1J[631r]</p>

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
568r (Règlement 2009-347)	V2B[568r]			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 900 m² - largeur minimale de lot : 23 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 6,7 m - les rajouts et constructions accessoires ayant une surface de plancher maximale de 24 m² mesurée à partir des murs extérieurs sont permis à l'intérieur du retrait de 30 m depuis les cours d'eau et les plans d'eau dans la mesure où le rajout ou la construction accessoire ne se trouve pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à 0,6 m ou moins du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m - les structures non couvertes et non fermées comme les terrasses et les plateformes dont la surface de marche se trouve à plus de 0,6 m du niveau du sol adjacent peuvent faire saillie jusqu'à 2 m d'un bâtiment principal situé à l'intérieur du retrait des cours d'eau et des plans d'eau de 30 m dans la mesure où la partie en saillie se trouve à au moins un mètre de toute limite de propriété - retrait minimal de cour avant contiguë à un cours d'eau ou à un plan d'eau : 3 m
569r	V3B[569r]			lorsque le lot est accessible depuis la promenade Langstaff, il ne peut être utilisé que pour une habitation isolée
570r	V1H[570r]-h			le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après l'approbation d'une demande d'autorisation
571r	V3H[571r]			<ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure : 5 m - hauteur maximale permise : 1 étage - nombre maximal de logements : 5
572r	V3F[572r]	un bureau	toutes les utilisations, sauf un bureau ou un immeuble d'appartements de faible hauteur	<ul style="list-style-type: none"> - nombre maximal de logements : 5 - un bureau ne peut être situé qu'au rez-de-chaussée - superficie minimale de lot : 1 150 m² - largeur minimale de lot : 30 m - retrait minimal des cours avant et latérale d'angle : 1,5 m - surface construite maximale : 15 % - hauteur maximale : 8,5 m
573r	V3G[573r]		toutes les utilisations, sauf des habitations jumelées	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'habitations jumelées permises dans la zone : 9 - largeur minimale de lot : 11 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m
574r (Règlement 2014-289)	V3G[574r]		toutes les utilisations, sauf habitations jumelées	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'habitations jumelées permises dans la zone : 3 - largeur minimale de lot : 11 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m
575r	V1D[575r]-h	Les utilisations suivantes		le symbole d'aménagement différé ne peut être

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
(Sujet au règlement 2014-94)		sont permises jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé : - une utilisation agricole - une aire de conservation et d'éducation environnementale - une opération forestière - une (1) habitation isolée		supprimé qu'après l'approbation d'une demande de lotissement ou d'autorisation, afin d'assurer un aménagement de lot et un tracé de rue appropriés
576r	V1G[576r]			retrait minimal des cours avant et latérale d'angle d'habitations isolées : 12 m
577r	V1G[577r]			retrait minimal des cours avant et latérale d'angle d'habitations isolées : 9 m
578r	V2C[578r]	une maison de retraite		- superficie minimale de lot : 1,2 ha - nombre maximal de logements permis dans une maison de retraite : 15
579r	V1G[579r]			- retrait minimal de cour avant : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,8 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 6 m
580r (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-308)	V3G[580r]	une maison de retraite	- toutes les utilisations sauf : - des maisons de retraite - des habitations en rangée et des logements multifamiliaux jumelés, et des immeubles résidentiels de faible hauteur réservés essentiellement aux aînés	- superficie minimale de terrain : 2,1 ha - nombre maximal de logements permis dans une maison de retraite : 40 - marge de recul minimale de la cour avant : 6 m - marge de recul minimale de la cour latérale intérieure : 3 m - marge de recul minimale de la cour latérale d'angle : 6 m - marge de recul minimale de la cour arrière : 7,5 m - secteur paysager minimal : 20 % superficie maximale du lot : 25 %
581r	V1G[581r]	une clinique médicale présente depuis 1983		- une (1) seule habitation isolée est permise - retraits minimaux de cour avant et de cour latérale d'angle d'une habitation isolée : 7 m
582r	V1P[582r]			- les parties 1, 2, 3 et 10 du plan 5R-5339 sont considérées comme étant un seul lot aux fins du zonage - les parties 4, 5 et 6 du plan 5R-5339 sont considérées comme étant un seul lot aux fins du zonage - les parties 7, 8 et 9 du plan 5R-5339 sont considérées comme étant un seul lot aux fins du zonage
583r	V1P[583r]	une habitation multifamiliale contiguë limitée à des maisons en rangée		nombre maximal de logements permis : 8
584r	AG3[584r]	une habitation jumelée		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
585r	V1P[585r]			retrait minimal de cour arrière : 3 m
586r	AG2[586r]			superficie minimale de lot : 1 500 m ²
587r	V1P[587r]	- une installation nautique - un bureau		un bureau ne doit pas occuper une surface supérieure à 130 m ² et doit être situé dans le logement ou le garage existant le 18 avril 1995
588r (Règlement 2008-457)	V3C[588r] V1H[588r]			- retrait minimal de cour avant : 10 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 10 m
589r	V1P[589r]	un bureau		
590r	V1P[590r] V2C[590r] AG3[590r]			superficie minimale de lot : 1 350 m ²
591r	V1P[591r]	un magasin de détail limité à la vente d'antiquités et de reproductions d'antiquités		- le magasin de détail doit être situé dans une habitation isolée - la salle de vente et d'exposition du magasin de détail ne doit pas avoir une surface qui est supérieure à 30 % de la surface de plancher hors oeuvre brute de l'habitation isolée
592r	V1H[592r]-h			- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après l'approbation d'une demande d'autorisation - retrait minimal de 9 m depuis le prolongement perpendiculaire de la rue Carleton ou de la rue Shirreff
593r	V1H[593r]	un bureau de poste		un bureau de poste n'est permis que sur le lot 1, plan enr. M-199
594r	V1H[594r]			- superficie minimale de lot : 4 000 m ² - largeur minimale de lot : 45 m
595r	V1H[595r]			la superficie et la largeur minimales des lots doivent correspondre à celles des lots existants
596r	V1H[596r]			- retrait minimal de cour avant : 15 m - retrait minimal de cour latérale : 4,5 m
597r	V1H[597r]-h			- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après la réception d'un plan d'arpentage enregistré des enveloppes de bâtiment et la construction d'une route sous réserve de l'approbation de la Ville d'Ottawa - la superficie et la largeur minimales des lots doivent correspondre à celles des lots existants
598r	V1H[598r]			- retrait minimal de cour avant : 12 m - retrait minimal de cour latérale extérieure : 12 m
599r	V1H[599r]			la superficie et la largeur minimales des lots doivent correspondre à celles qui sont indiquées sur le plan enregistré
600r	RI2[600r]			retrait minimal d'une ligne de lot non contiguë à

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				une zone résidentielle : 1 m